

# PER ou assurance-vie en 2026

Fiscalité, disponibilité, retraite et transmission

*Comment répartir votre épargne entre deux enveloppes complémentaires*

**CE GUIDE S'ADRESSE À VOUS SI...**

**Vous hésitez entre le PER et l'assurance-vie** pour préparer votre retraite sans immobiliser toute votre épargne.

**Vous voulez mesurer l'économie d'impôt du PER** en tenant compte de la fiscalité applicable lors de la sortie.

**Vous souhaitez conserver une épargne disponible** pour un projet, un imprévu ou des retraits progressifs.

**Vous voulez organiser la transmission** au conjoint, aux enfants ou à d'autres bénéficiaires, notamment avant ou après 70 ans.

Ce guide présente les règles de régime courant applicables principalement aux résidents fiscaux de France. La comparaison porte surtout sur l'assurance-vie d'épargne et les versements volontaires sur un PER individuel. Les autres compartiments du PER et les situations particulières nécessitent une analyse spécifique.

**L'essentiel, en deux tableaux**

Le PER et l'assurance-vie ne remplissent pas la même fonction. Le premier tableau part de votre objectif ; le second compare les règles fiscales et successorales qui déterminent réellement le choix.

**Tableau 1 — Quelle enveloppe pour quelle priorité ?**

| Priorité                                    | PER                                                       | Assurance-vie                                                   | Orientation                              | Point de vigilance                                                                                                                      |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réduire l'impôt</b>                      | Déduction possible dans le plafond disponible             | Aucune déduction des primes                                     | PER si l'épargne peut rester bloquée     | La déduction est un différé, pas une exonération définitive                                                                             |
| <b>Garder l'épargne accessible</b>          | Blocage jusqu'à la retraite, sauf cas légaux              | Rachats possibles à tout moment                                 | Assurance-vie                            | Délai de rachat et liquidité des supports à vérifier                                                                                    |
| <b>Préparer exclusivement la retraite</b>   | Enveloppe dédiée ; sorties fractionnables                 | Reste disponible avant la retraite                              | PER souvent complété par l'assurance-vie | Conserver une réserve de sécurité hors PER                                                                                              |
| <b>Financer un projet avant la retraite</b> | Déblocage limité aux cas prévus par la loi                | Rachat partiel ou total                                         | Assurance-vie                            | Huit ans est un seuil fiscal, pas un blocage                                                                                            |
| <b>Transmettre avant 70 ans</b>             | Régime favorable si PER assurantiel et décès avant 70 ans | Régime lié à l'âge lors des versements                          | Comparaison au cas par cas               | La date du décès ne peut pas être maîtrisée                                                                                             |
| <b>Transmettre après 70 ans</b>             | Capital total pris en compte si décès après 70 ans        | Gains des primes versées après 70 ans hors droits de succession | Souvent assurance-vie                    | Abattement global de 30 500 € à partager entre tous les bénéficiaires et sur l'ensemble des contrats concernés, PER assurantiel compris |

## Tableau 2 — Comparatif fiscal et patrimonial

| Critère                    | Assurance-vie                                                          | PER déduit                                             | PER non déduit        | Repère 2026                                                     |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Avantage à l'entrée</b> | Aucun                                                                  | Versement déductible dans le plafond                   | Aucun                 | Plus la tranche effacée est élevée, plus la déduction est utile |
| <b>Disponibilité</b>       | Rachats possibles                                                      | En principe bloqué                                     | En principe bloqué    | Le PER prévoit des débloquages anticipés limités                |
| <b>Capital récupéré</b>    | Seule la quote-part de gains est fiscalisée                            | Versements imposés au barème sans abattement de 10 %   | Versements exonérés   | Le fractionnement des sorties PER peut limiter la tranche       |
| <b>Gains</b>               | PS 17,2 % ; IR selon l'âge du contrat et les primes                    | PFU 31,4 % par défaut                                  | PFU 31,4 % par défaut | Les gains du PER supportent 18,6 % de PS en 2026                |
| <b>Décès avant 70 ans</b>  | 152 500 € par bénéficiaire pour les primes relevant de l'article 990 I | 152 500 € par bénéficiaire si PER assurantiel          | Même régime           | Puis 20 % et 31,25 % selon la part taxable                      |
| <b>Décès après 70 ans</b>  | Primes après 70 ans soumises aux droits après 30 500 € ; gains exclus  | Capital total soumis après 30 500 € si PER assurantiel | Même régime           | Conjoint ou partenaire de Pacs exonéré                          |

Abréviations : IR = impôt sur le revenu ; PS = prélèvements sociaux ; PFU = prélèvement forfaitaire unique. Ces tableaux donnent une orientation : les frais, l'âge, la famille, le plafond disponible et la fiscalité future peuvent modifier la conclusion.

## 1 La vraie différence entre les deux enveloppes

Le PER et l'assurance-vie peuvent proposer des supports proches : fonds en euros dans les contrats assurantiers, obligations, actions, immobilier ou actifs non cotés selon l'offre. La différence essentielle vient des règles de disponibilité et de fiscalité, pas nécessairement du placement sous-jacent.

### L'ASSURANCE-VIE PRIVILÉGIE LA LIBERTÉ

Vous pouvez effectuer des rachats sans attendre la retraite. Un rachat partiel laisse le contrat ouvert et seule la quote-part de gains comprise dans la somme retirée est imposée. Cette disponibilité ne garantit toutefois ni un versement instantané ni la liquidité de tous les supports.

### LE PER PRIVILÉGIE L'OBJECTIF RETRAITE

Les versements volontaires sont normalement immobilisés jusqu'à la retraite. En contrepartie, ils peuvent être déduits du revenu imposable. L'impôt économisé à l'entrée constitue principalement un différé : les versements déduits seront imposés lors de la sortie en capital.

La première question n'est donc pas celle du rendement. Il faut d'abord déterminer quelle part de votre épargne peut réellement rester indisponible jusqu'à la retraite.

## 2 Quand le PER devient pertinent

Le PER devient particulièrement intéressant lorsque le foyer est imposé dans une tranche significative, dispose d'un plafond de déduction et peut conserver l'épargne jusqu'à la retraite.

### Le plafond de déduction en 2026

Pour les versements réalisés en 2026, le plafond de droit commun correspond à 10 % des revenus professionnels de 2025, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec un minimum de 4 710 € et un maximum de 37 680 €. Le montant personnalisé figure sur l'avis d'impôt à la rubrique Plafond épargne retraite mais il demande à être vérifié en cas de possession de PERO ou de PERCO alimentés par l'employeur par exemple ou de contrat Madelin.

Les règles propres aux travailleurs indépendants peuvent ouvrir une capacité plus élevée. Depuis 2026, les droits à plafond nés à compter de cette année peuvent être utilisés pendant cinq ans ; les reliquats antérieurs restent soumis à leurs règles transitoires. Les couples imposés en commun peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds.

Depuis le 1er janvier 2026, les versements effectués à partir du soixante-dixième anniversaire n'ouvrent plus droit à la déduction propre au PER.

### Une déduction et non une réduction d'impôt

Un versement déductible diminue le revenu imposable. L'économie dépend de la tranche marginale d'imposition réellement effacée. Si la déduction traverse plusieurs tranches, chaque fraction économise l'impôt correspondant à sa tranche.

#### EXEMPLE DE DÉDUCTION

Un cadre verse 8 000 € et la totalité de la déduction s'impute dans la tranche marginale à 30 %. L'économie immédiate atteint 2 400 € ; l'effort net est donc de 5 600 €.

Si les 8 000 € sont retirés plus tard dans une tranche à 11 %, l'impôt sur cette part de capital sera de 880 €. Les gains suivent leur propre régime. L'exemple ne tient pas compte des frais, du rendement ni d'une évolution des règles.

### Les situations favorables au PER

- Une tranche marginale de 30 %, 41 % ou 45 % pendant la vie active et une tranche probablement plus faible à la retraite.
- Une année de revenu exceptionnel imposé au barème.
- Une capacité d'épargne longue, après constitution d'une réserve de sécurité disponible.
- La possibilité de fractionner les sorties afin d'éviter de concentrer le revenu imposable sur une seule année.

### Les situations où le PER doit être relativisé

Une tranche faible à l'entrée, un projet susceptible d'exiger les fonds avant la retraite, une fiscalité future qui pourrait rester élevée, des frais importants ou un objectif prioritaire de transmission après 70 ans peuvent réduire, voire annuler, l'intérêt du PER.

## 3 Quand l'assurance-vie devient prioritaire

L'assurance-vie ne procure pas de déduction à l'entrée. Sa force réside dans la disponibilité du capital, l'imposition limitée aux gains lors d'un rachat et la possibilité d'organiser la transmission au moyen d'une clause bénéficiaire.

### Une épargne disponible avec une fiscalité différée

Tant qu'aucun rachat n'est effectué, les gains ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Lors d'un rachat, la somme retirée comprend proportionnellement du capital et des gains ; seule la part de gains est fiscalisée.

Pour les primes versées depuis le 27 septembre 2017, les gains sont en principe soumis avant huit ans à 12,8 % d'impôt sur le revenu, auxquels s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux. Après huit ans, le taux d'impôt peut être ramené à 7,5 % pour la fraction répondant au seuil fiscal de 150 000 € de primes nettes, et reste à 12,8 % au-delà. Une option globale pour le barème peut être plus favorable.

Après huit ans, un abattement annuel s'applique aux gains soumis à l'impôt sur le revenu : 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Il ne supprime pas les prélèvements sociaux.

## LA PARTICULARITÉ SOCIALE DE 2026

Le taux général des prélèvements sociaux sur les revenus de placement est passé à 18,6 %. Les produits des contrats d'assurance-vie rachetables ont toutefois été maintenus à 17,2 %, hors contrats rente-survie et épargne-handicap. Les gains du PER ne bénéficient pas de cette exception : le PFU atteint 31,4 %, dont 18,6 % de prélèvements sociaux.

## Les situations favorables à l'assurance-vie

L'assurance-vie est généralement prioritaire lorsque l'épargne pourrait être utilisée avant la retraite, lorsque la date d'un projet reste incertaine, lorsque la déduction PER apporte peu d'économie ou lorsque les retraits progressifs et la transmission commandent la décision.

## 4 La fiscalité au moment de récupérer l'épargne

### La sortie du PER en capital

Pour les versements volontaires déduits, le capital est soumis au barème progressif sans abattement de 10 % et les gains au PFU de 31,4 % par défaut. Pour les versements non déduits, le capital est exonéré et seuls les gains supportent le PFU. Le compartiment d'épargne salariale et le compartiment obligatoire suivent leurs règles propres.

#### SORTIE EN CAPITAL

- Versements volontaires déduits : barème de l'IR sur le capital ; PFU de 31,4 % sur les gains.
- Versements volontaires non déduits : capital exonéré ; PFU de 31,4 % sur les gains.
- Épargne salariale transférée : capital exonéré d'IR ; prélèvements sociaux sur les gains selon le régime applicable.
- Versements obligatoires : sortie principalement en rente, sauf cas limités.

*La sortie en capital peut être fractionnée. Ce calendrier doit être coordonné avec les pensions, les autres revenus et les besoins de trésorerie.*

### La sortie du PER en rente

Lorsque les versements volontaires ont été déduits, la rente est imposée comme une pension de retraite, après l'abattement de 10 % applicable dans ses limites. Les prélèvements sociaux de 18,6 % s'appliquent sur une fraction déterminée par l'âge au premier versement de la rente. Si les versements n'ont pas été déduits, la rente relève du régime des rentes viagères à titre onéreux.

## Les débloques anticipés du PER

#### CAS GÉNÉRAUX PRÉVUS PAR LA LOI

- Décès du conjoint ou du partenaire de Pacs.
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire.
- Affection grave, handicap ou accident d'une particulière gravité d'un enfant à charge depuis juin 2026.
- Surendettement ; expiration des droits au chômage ; certaines situations d'anciens mandataires sociaux.
- Cessation d'une activité non salariée après liquidation judiciaire ou, sous conditions, conciliation.
- Acquisition de la résidence principale, sauf pour les droits issus des versements obligatoires.

*Pour les accidents de la vie, les versements sont exonérés d'IR et les gains supportent les prélèvements sociaux. **L'achat de la résidence principale suit la fiscalité ordinaire : l'avantage obtenu à l'entrée peut être repris à la sortie.***

### Les rachats de l'assurance-vie

Un rachat partiel laisse le contrat ouvert et conserve son antériorité fiscale. Le délai de versement dépend du contrat et de l'assureur ; des supports peu liquides peuvent retarder ou renchérir l'opération. L'assurance-vie ne remplace donc pas l'épargne de précaution immédiatement disponible.

## 5 La transmission et la règle des 70 ans

Pour l'assurance-vie, l'âge pertinent est celui de l'assuré lors du versement de chaque prime. Pour le PER assurantiel, l'âge pertinent est celui du titulaire au jour du décès. Cette différence peut modifier fortement l'assiette taxable.

### DÉCÈS AVANT 70 ANS

Pour les capitaux relevant de l'article 990 I, l'assurance-vie et le PER assurantiel bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis d'un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € de part taxable et de 31,25 % au-delà.

### DÉCÈS APRÈS 70 ANS

Pour l'assurance-vie, les primes versées après 70 ans entrent dans les droits de succession après un abattement global de 30 500 € ; les gains attachés à ces primes sont exclus de cette assiette. Pour un PER assurantiel dénoué après 70 ans, la totalité des sommes dues, gains compris, entre dans les droits de succession après le même abattement global.

#### EXEMPLE APRÈS 70 ANS

Une assurance-vie reçoit 200 000 € de primes après 70 ans et vaut 260 000 € au décès. Les droits portent sur les primes après l'abattement global ; les 60 000 € de gains n'entrent pas dans l'assiette. Si un PER assurantiel vaut 260 000 € lors d'un décès après 70 ans, l'assiette comprend les 260 000 € avant abattement.

L'abattement de 30 500 € est global et se partage entre les contrats et bénéficiaires concernés. Les abattements de droit commun liés à la parenté peuvent ensuite s'ajouter, mais ils peuvent avoir été consommés par d'autres actifs ou donations.

Un PER ouvert sous forme de compte-titres entre dans l'actif successoral. Les contrats anciens, les situations internationales, les clauses démembrées et les primes manifestement exagérées nécessitent une analyse spécifique. Le conjoint ou partenaire de Pacs bénéficie par ailleurs d'une exonération.

## 6 Le choix selon votre profil

### ORIENTATION DE DÉPART

- TMI de 0 % ou 11 % avec projets avant la retraite : assurance-vie souvent prioritaire.
- TMI de 30 % avec horizon long : combinaison PER et assurance-vie.
- TMI de 41 % ou 45 % : PER potentiellement prioritaire pour la part exclusivement destinée à la retraite.
- Entre 50 et 60 ans : PER pour la part certaine de long terme ; assurance-vie pour le surplus mobilisable.
- Retraité de moins de 70 ans : décision selon les revenus imposables, la transmission et la date d'emploi des fonds.
- Après 70 ans : assurance-vie généralement plus cohérente pour de nouveaux versements destinés à transmettre.

*Une orientation ne remplace pas la vérification du plafond disponible, des frais, du niveau de risque, de la tranche probable à la sortie et de la clause bénéficiaire.*

## 7 Une méthode simple pour répartir les versements

- Conserver une épargne de précaution immédiatement disponible, hors PER.
- Chiffrer le plafond PER réellement disponible sur l'avis d'impôt.
- Mesurer l'économie effective, tranche par tranche.
- Déterminer la somme qui peut rester bloquée jusqu'à la retraite.
- Affecter au PER la part exclusivement destinée à la retraite et fiscalement pertinente.
- Affecter à l'assurance-vie la part qui doit rester mobilisable ou servir la transmission.
- Comparer les frais, les supports, les garanties et la clause bénéficiaire.
- Préparer les sorties du PER plusieurs années avant la retraite.

## 8 Les erreurs qui coûtent le plus cher

- Verser sur un PER uniquement pour réduire l'impôt, sans mesurer le besoin de liquidité.
- Confondre déduction et exonération définitive.
- Comparer des rendements sans comparer les mêmes supports, frais et risques.
- Oublier le taux de 18,6 % sur les gains du PER en 2026, contre 17,2 % pour l'assurance-vie rachetable de droit commun.
- Retirer tout le PER la même année et provoquer une hausse de tranche.
- Utiliser le PER pour la résidence principale sans anticiper l'impôt sur les versements déduits.
- Croire que PER et assurance-vie sont identiques au décès après 70 ans.
- Conserver une clause bénéficiaire devenue inadaptée.

## 9 Questions fréquentes

### Faut-il choisir entre PER et assurance-vie ?

Non. Le PER peut recevoir l'épargne exclusivement destinée à la retraite et l'assurance-vie la part qui doit rester disponible.

### À partir de quelle tranche le PER devient-il intéressant ?

Il n'existe pas de seuil légal. L'intérêt fiscal devient souvent plus significatif à 30 % et au-delà, mais les frais, la durée et la tranche future peuvent modifier le résultat.

### Peut-on récupérer un PER avant la retraite ?

Oui, uniquement dans les cas prévus par la loi. L'acquisition de la résidence principale peut entraîner l'imposition des versements auparavant déduits.

### L'assurance-vie est-elle bloquée pendant huit ans ?

Non. Huit ans constitue un seuil fiscal, pas une durée de blocage.

### Peut-on sortir le PER en plusieurs fois ?

Oui pour les compartiments permettant une sortie en capital. Le fractionnement peut aider à maîtriser la tranche d'imposition.

### Faut-il déduire tous les versements PER ?

Non. La renonciation à la déduction peut être exercée versement par versement, mais elle doit être comparée à l'assurance-vie.

## **Le PER est-il meilleur pour transmettre avant 70 ans ?**

Il peut bénéficier du même abattement de 152 500 € par bénéficiaire s'il est assurantiel et si le décès intervient avant 70 ans. Le PER reste toutefois d'abord un outil de retraite.

## **Les unités de compte garantissent-elles le capital ?**

Non. Dans les deux enveloppes, les unités de compte exposent à un risque de perte en capital.

## **10 La décision à retenir**

Le PER est pertinent lorsque l'avantage fiscal à l'entrée rémunère réellement l'immobilisation de l'épargne et que la sortie peut être organisée. L'assurance-vie reste prioritaire lorsque la disponibilité, les retraits progressifs ou la transmission commandent la décision.

Dans la majorité des patrimoines, les deux enveloppes remplissent des fonctions différentes. La répartition doit partir de chiffres personnels : plafond disponible, économie d'impôt réelle, fiscalité future, frais, besoins de liquidité et bénéficiaires.

## **Références officielles principales**

Sources consultées et vérifiées au 7 octobre 2026. Les pages administratives peuvent être mises à jour après cette date ; les règles doivent être revérifiées au jour de l'opération.

**Loi de finances pour 2026** : Loi n° 2026-103 du 19 février 2026

**Déduction de l'épargne retraite** : BOFiP, mise à jour du 10 août 2026

**PER individuel** : Ministère de l'Économie

**Fiscalité de l'assurance-vie** : Ministère de l'Économie, 17 septembre 2026

**Transmission après 70 ans** : Code général des impôts, article 757 B

**Transmission avant 70 ans** : Code général des impôts, article 990 I

**Bénéficiaire d'un contrat** : Impots.gouv.fr

**Déblocages anticipés du PER** : Code monétaire et financier, article L224-4

**Nouveau cas de déblocage en 2026** : Loi n° 2026-492 du 12 juin 2026

**Information des épargnants** : Autorité des marchés financiers, PER et assurance-vie

## En pratique

Un comparatif générique permet de s'orienter. Seule une simulation tenant compte de l'ensemble du foyer permet de décider du montant à verser sur chaque enveloppe.

### NOTRE PREMIER ÉCHANGE, CONCRÈTEMENT

Une heure, gratuite et sans engagement, pour vérifier votre plafond, mesurer l'économie d'impôt réelle, répartir les versements entre PER et assurance-vie et préparer le calendrier de sortie.

*Au plaisir d'échanger avec vous.*



#### **Philippe ISNARD**

Aella CONSEIL — Cabinet de conseil en gestion de patrimoine, Paris  
06 28 50 69 47 · [philippe.isnard@aellaconseil.com](mailto:philippe.isnard@aellaconseil.com)  
[www.aellaconseil.com](http://www.aellaconseil.com)

---

Conseiller en Investissements Financiers, membre de l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers · Courtier en assurance, membre de l'ANACOFI-Courtage · N° E002691 · Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 10 056 683.

Document pédagogique ne constituant ni un conseil personnalisé, ni une recommandation d'investissement, ni une consultation juridique, fiscale ou notariale. Les règles présentées concernent principalement les résidents fiscaux de France et les contrats de droit français de régime courant. Les contrats anciens, les non-résidents, les conventions internationales, les clauses bénéficiaires particulières et les situations familiales complexes exigent une analyse spécifique. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Guide établi par Aella CONSEIL et mis à jour le 7 octobre 2026.